Ministère
de l'Économie,
de l'Innovation
et de l'Énergie
Québec

Bureau du sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

[redacted]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 janvier 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

> *« [les] montants hors programme de PSPGNR (sous forme de décret) qui ont été octroyés pour de la production de GNR.»*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à votre requête. Vous les trouverez ci-joints.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

© Éditeur officiel du Québec, 2020

membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Philips-Nootens.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72244

Gouvernement du Québec

Décret 298-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 $ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., projette de réaliser huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94 du 13 juillet 1994, 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010 Énergir, s.e.c., autrefois désignée Société en commandite Métropolitain et Société en commandite Gaz Métro, est titulaire de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c., et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 $
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 $
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 $
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 $
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 $
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 $
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 $
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 $
TOTAL	-	**30 000 000 $**

72245

Gouvernement du Québec

Décret 299-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE chaque promoteur identifié en annexe du présent décret projette de réaliser un projet de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les quatre promoteurs de projets et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

© Éditeur officiel du Québec, 2020

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 $
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 $
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 $
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 $
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 $
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 $
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 $
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 $
TOTAL	-	**30 000 000 $**

72245

Gouvernement du Québec

Décret 299-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE chaque promoteur identifié en annexe du présent décret projette de réaliser un projet de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les quatre promoteurs de projets et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre les promoteurs de projets de production de gaz naturel renouvelable et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées, par promoteur de projet de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur	Localisation du projet	Montant
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	4 000 000 $
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 600 000 $
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	3 035 000 $
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	5 365 000 $
TOTAL	**-**	**15 000 000 $**

72246

Gouvernement du Québec

Décret 300-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 200 000 $ à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), constitue la seule source d'approvisionnement en produits pétroliers de l'Île d'Anticosti pour les résidents, les entreprises, les installations gouvernementales et la centrale thermique d'Hydro-Québec qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE la Coopérative doit procéder à des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Coopérative une subvention maximale de 3 200 000 $, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti une subvention maximale de 3 200 000 $, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Coopérative et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72247

et 2026-2027, soit 6 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe Volvo Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 $ à Groupe Volvo Canada inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2026-2027, soit 6 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe Volvo Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76684

Gouvernement du Québec

Décret 302-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi de subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 $ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 $ sont établies dans huit conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, à la suite de la réalisation des études de faisabilité, les coûts de trois des projets ont été revus à la hausse et l'échéancier ainsi que les dates de remise de certains documents de l'un des projets doivent être révisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

© Éditeur officiel du Québec, 2022

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe au présent décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies Inc.;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions additionnelles seront établies dans trois avenants, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe au présent décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies Inc.;

QUE les conditions et les modalités de ces subventions additionnelles soient établies dans trois avenants, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions additionnelles versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant maximal de la subvention prévue à la convention (mars 2020)	Montant maximal de la subvention additionnelle	Montant total maximal de la subvention
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 $	498 601 $	1 798 601 $
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 $	975 619 $	4 375 619 $
Carbonaxion Bioénergies Inc.	Neuville	5 400 000 $	1 731 650 $	7 131 650 $
TOTAL	-	10 100 000 $	3 205 870 $	13 308 870 $

76685

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Qu'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ensemble pour l'égalité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

76898

Gouvernement du Québec

Décret 492-2022, 23 mars 2022

Concernant une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M)

Attendu qu'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M);

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

Attendu qu'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Qu'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

76899

Gouvernement du Québec

Décret 493-2022, 23 mars 2022

Concernant la modification du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, la modification de certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu de ce décret et l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 995 000 $, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable

Attendu que, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

Attendu que, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ sont établies dans quatre conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et quatre promoteurs de projets de production de gaz naturel renouvelable;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

© Éditeur officiel du Québec, 2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 $, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 $, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 soit modifié afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

QUE certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, soient modifiées afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 $, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 $, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

QUE ces subventions soient octroyées selon les conditions et modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76900

Gouvernement du Québec

Décret 494-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 $ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D- 8.0.1) qui a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les

© Éditeur officiel du Québec, 2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les pouvoirs d'expropriation accordés à Hydro-Québec peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les lots 4 938 287, 4 937 974, 4 937 971, 4 937 965, 4 939 133, 4 939 136, 4 939 135, 4 939 141, 4 939 147 et 4 939 151 situés sur le territoire de la municipalité de Lacolle, dans la circonscription foncière de Saint-Jean du cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78058

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 $ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 $ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable, dont une subvention maximale de 4 000 000 $ pour le projet du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. situé à Saint-Pie;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions de cette subvention sont établies dans une convention de subvention, intervenue le 26 mars 2020, entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.;

ATTENDU QUE le projet de production de gaz naturel renouvelable visant à remplacer du gaz naturel d'origine fossile doit être modifié de façon à ce que la totalité de sa production de gaz naturel renouvelable soit injectée dans le réseau gazier puisque les coûts de production ont été revus à la hausse et que les revenus anticipés ont été revus à la baisse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25,2) les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 $ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 624 381 $ au Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet de production de gaz naturel renouvelable situé à Saint-Pie, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2020 entre le ministre

© Éditeur officiel du Québec, 2022

de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78059

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé les modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015, 388-2017 du 12 avril 2017 et 1370-2018 du 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, Canadian Malartic GP a été substituée à Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets prévus à cet article sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 11 février 2021, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'agrandissement des zones d'exploitation souterraines du projet Odyssey, incluant une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 11 novembre 2021, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'agrandissement du parc à résidus miniers de la mine aurifère Canadian Malartic, incluant une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Attendu que, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

Attendu que, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 $ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

Attendu que les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 $ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

Que les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
Dominique Savoie

80320

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2023, 12 juillet 2023

Concernant l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 $ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel

Attendu que la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. est une société d'économie mixte régie par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) qui exploite une usine de biométhanisation et de production de gaz naturel renouvelable;

Attendu que la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. propose de remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel;

Attendu que le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit un montant de 32 000 000 $ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

Attendu que l'action 2.1.1.6 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, qui vise à soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable, est sous la responsabilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Attendu qu'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

Attendu qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 $ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 $ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
Dominique Savoie

80321

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2023, 12 juillet 2023

Concernant la gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2)

Attendu que, le 7 juillet 2023, le gouvernement s'est porté acquéreur de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission, et les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine;

Attendu que, en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi, un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

Attendu que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a développé une expertise dans l'exercice de l'exploitation de parcs industriels;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83089

Gouvernement du Québec

Décret 647-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 et de certaines conditions et modalités des subventions versées en vertu de ce décret à Énergir, s.e.c. pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subvention intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 $ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et modifié certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour la réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénegies inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 $ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et modifié certaines conditions et modalités de la subvention versée pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ainsi que l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de ce projet doivent être révisés afin d'en faire un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide à Saint-Flavien pouvant être utilisée par plusieurs promoteurs;

ATTENDU QUE, en raison de la construction de cette station à Saint-Flavien, le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise

© Éditeur officiel du Québec, 2024

en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Carbonaxion Bioénergies inc. situé à Neuville ne se réalisera pas et qu'il y a lieu que la subvention versée pour la réalisation de ce projet soit utilisée par Énergir, s.e.c. aux fins de la construction de la station à Saint-Flavien;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de réalisation du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville doivent également être révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement de son annexe par celle du présent décret, laquelle tient compte des subventions additionnelles dont l'octroi a été autorisé par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022 et par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions versées à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville, et ce, conditionnellement à la signature de deux avenants aux conventions intervenues le 26 mars 2020 pour ces projets, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle du présent décret, laquelle tient compte des subventions additionnelles dont l'octroi a été autorisé par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022 et par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions versées à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville, et ce, conditionnellement à la signature de deux avenants aux conventions intervenues le 26 mars 2020 pour ces projets, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour raccordement direct ou de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
ADM Agri-Industries Company	-	Candiac	1 798 601 $
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	-	Saint-Pie	4 375 619 $
Waga Energie Canada inc.	-	Saguenay, arrondissement de Chicoutimi	3 361 867 $
-	Promoteurs multiples	Saint-Flavien	13 731 650 $

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
Coopérative de solidarité Carbone	-	Victoriaville	2 800 000 $
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	-	Cowansville	5 500 000 $
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	-	Saint-Étienne-des-Grès	2 200 000 $
TOTAL	-	-	**33 767 737 $**

83090

Gouvernement du Québec

Décret 648-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 $ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financiers 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE le Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de rassembler une expertise multidisciplinaire pour de concevoir les écoles de demain;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2022 du 30 mars 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 $ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 $ au cours de l'exercice 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5° et 7° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 $ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 mai 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 323-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 265 000 $ à Coop Agri-Énergie Warwick au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick

ATTENDU QUE Coop Agri-Énergie Warwick est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) qui détient une usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick où elle produit du gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE dans son Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement a alloué à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie des crédits budgétaires totalisant 32 000 000 $ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 2 265 000 $ à Coop Agri-Énergie Warwick, soit un montant maximal de 1 800 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 465 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 265 000 $ à Coop Agri-Énergie Warwick, soit un montant maximal de 1 800 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 465 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour réaliser des travaux de reconstruction et de mise à niveau des installations de son usine de biométhanisation située dans la ville de Warwick, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85247

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2025, 26 novembre 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 $ à WBC5 S.E.C., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour son projet de production de gaz naturel renouvelable au lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station

ATTENDU QUE WBC5 S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Shawinigan, qui fait la gestion de programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel et assure le développement et l'opération de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 14.1 de cette loi, pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 $ à WBC5 S.E.C., soit un montant maximal de 2 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 7 225 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 5 775 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son projet de production de gaz naturel renouvelable au lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et WBC5 S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 $ à WBC5 S.E.C., soit un montant maximal de 2 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 7 225 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 5 775 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son projet de production de gaz naturel renouvelable au lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et WBC5 S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86849

© Éditeur officiel du Québec, 2025